

JUGEMENT DE JUGE DEPARTITEUR

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANNEMASSE**

20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
téléphone: 04.50.38.39.32
télécopie: 04.50.87.28.79

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : 04 Février 2002

I:\09usb8go\08usb_4go_06USB_ENAJusb_MP\mppp_2009\00202.wpd

**RG N° F 00/00202
SECTION Industrie**

AFFAIRE
Vvvvvv Ppppppp
contre
S.A.R.L. TTTTTTTT

Monsieur Vvvvvvv Ppppppp
2, Rue des oudets
74910 SEYSSEL

DEMANDEUR Assisté de Me Benjamin EEEEE (Avocat au barreau de ANNECY) substituant Me Thierry BBBBB (Avocat au barreau de ANNECY)

**MINUTE N°
2002/071**

**JUGEMENT DU
04 Février 2002**

**Qualification : Contradictoire
en premier ressort**

S.A.R.L. TTTTTTTT
Z.A Rue de Montauban
74910 SEYSSEL

DÉFENDEUR Représenté par Me Jean-Marie LLLLLL (Avocat au barreau de THONON)

Composition du bureau de Département section lors des débats :

Madame Marie Christine DELAUBIER, Président Juge départiteur
Monsieur Georges DAVOINE, Assesseur Conseiller (E)
Madame Colette DEFAGO, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Jean-Michel DUBOIS, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur François PORRU, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur MMMMMM, Greffier

PROCÉDURE

Date de plaidoirie: 10 Décembre 2001

Date du prononcé: 4 février 2002

Décision prononcée par : Monsieur Georges DAVOINE
assisté de Monsieur Claude BASTARD, Greffier en Chef

la minute est signée par Madame Marie Christine DELAUBIER, Président Juge départiteur et par Monsieur Claude BASTARD, Greffier en Chef

Notification le :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

PROCÉDURE

Date de réception de la demande : 16 Juin 2000.

Chefs de la demande :

- Indemnités de préavis (provision dès l'audience de conciliation- Article R516-18 (*RI454-14*) du code du travail) 1 395,18 Euros
- Congés payés sur préavis (provision dès l'audience de conciliation article R 516-18 (*RI454-14*) du code du travail) 139,52 Euros
- Dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail 18 137,32 Euros
- Article 700 du N.C.P.C. 762,25 Euros.

L'affaire a été enrôlée devant le bureau de conciliation du 18 Septembre 2000.

Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation. En application de l'article R.516.20.1 du code du travail, il a fixé des dates de communication pour les pièces ou notes ou conclusions des parties. Le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement.

Date de plaidoirie : 11 Décembre 2000.

A cette audience l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.

Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes, ci-après, détaillées dans la motivation du jugement.

A l'issue des débats, le conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur le champ, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision fixé au 19 février 2001. Un bulletin rappelant la date du prononcé a été délivré aux parties conformément aux dispositions de l'article R.516.29 (*RI454-25*) du Code du Travail.

A cette audience, le Conseil de prud'hommes a prolongé son délibéré jusqu'au 1er octobre 2001. A cette date, il s'est déclaré en partage de voix.

En application des articles L.515.3 et R.516.40 (*LI454-2 & RI454-31*) du code du travail, les parties ont été invitées à comparaître en personne le devant la même formation présidée par le juge départiteur pour exposer à nouveau leur argumentation.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple du 02 octobre 2001.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi sollicité par la partie défenderesse.

A l'audience du bureau de jugement du 10 décembre 2001, l'affaire a été appelée. Les parties ont comparu comme indiqué en première page.

A l'audience de plaidoirie, le bureau de jugement était composé des mêmes conseillers que ceux qui s'étaient déclarés en partage de voix.

Lors du délibéré, le bureau de jugement n'étant pas au complet Monsieur DUBOIS étant absent, en application de l'article R.516.40 (*RI454-31*) du code du travail, le juge départiteur a statué seul, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents.

Le bureau de jugement a examiné les demandes, ci-après détaillées, dans la motivation du jugement.

A l'issue des débats, le Conseil n'a pas rendu sa décision sur le champ. L'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision fixé au 04 février 2002. Un bulletin rappelant la date du prononcé a été délivré aux parties conformément aux dispositions de l'article R.516.29 (R1454-25) du code du travail.

A l'audience du 04 février 2002, le Conseil a rendu la décision suivante :

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Monsieur Vvvvvvv PPPPPPP a saisi le Conseil de Prud'hommes le 19 juin 2000.

Il expose avoir été embauché par la SARL TTTTTTTT le 8 octobre 1998 en qualité d'agent de fabrication.

Il précise n'avoir jamais fait l'objet de remarque de la part de son employeur.

Il indique que cependant, par lettre du 21 février 2000, la SARL TTTTTTTT lui a reproché notamment de ne pas avoir respecté son horaire de travail en refusant d'accomplir la dernière heure dans la nuit du 11 au 12 février 2000.

Il ajoute avoir sollicité avec son collègue de travail, Monsieur Sébastien AMOUDRUZ-BRUN, un entretien auprès de la Direction pour évoquer les difficultés de travail rencontrées du fait de l'absence de personnel d'encadrement et des insuffisances du troisième salarié de son équipe de nuit.

Il relève avoir refusé le changement proposé par l'employeur pour intégrer une équipe de jour, s'agissant selon lui d'une modification substantielle de son contrat de travail.

Mais il précise que par courrier du 31 mai 2000, il a été licencié pour faute grave.

Il considère cependant que la lettre de licenciement est insuffisamment motivée et conteste la réalité des griefs qui y sont allégués.

Considérant que son licenciement doit être déclaré sans cause réelle et sérieuse, il sollicite la condamnation de la SARL TTTTTTTT à lui payer les sommes suivantes:

- 9151,77 F, soit 1.395,18 euros, au titre de l'indemnité de délai-congé;
- 915,17 F, soit 139,52 euros au titre des congés payés y afférent;
- 4575,88 F, soit 697,59 euros au titre de la mise à pied conservatoire;
- 457,58 F, soit 69,76 euros au titre des congés y afférent;
- 109.821,24 F, soit 16.742,14 euros, à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il réclame en outre la somme de 5.000 F, soit 762,25 euros, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que le bénéfice de l'exécution provisoire.

En réplique, la SARL TTTTTTTT s'oppose à l'ensemble de ces demandes et sollicite reconventionnellement la somme de 8.000 F, soit 1.219,59 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose que plusieurs palettes de produits fabriqués par l'équipe de nuit ont fait l'objet de fiches de réclamation, Monsieur Vvvvvvv PPPPPPP étant mis en cause directement pour ces retours qualité.

Elle relève avoir dû rappeler à l'ordre antérieurement Monsieur Vvvvvvv Ppppppp pour que celui-ci respecte ses horaires de nuit et travaille avec bonne volonté pour assurer une meilleur qualité de son travail (lettre du 21 février 2000).

Elle précise que Monsieur Vvvvvvv Ppppppp a refusé la mise en place d'un responsable qualité de nuit.

Elle fait valoir que par la suite, Monsieur Vvvvvvv Ppppppp a été licencié pour des faits très précis et établis par un salarié de l'équipe de nuit qui les a révélés le 17 mai 2000.

Elle considère qu'en outre, ces faits (utilisation du matériel de l'entreprise pour exécuter pendant le temps de travail une opération sur son véhicule personnel, utilisation de l'ordinateur de l'employeur pour effectuer des jeux) sont d'importance suffisante pour constituer une faute grave justifiant une mise à pied conservatoire.

SUR CE,

Attendu qu'il sera rappelé que la faute grave résulte d'un fait ou d'une ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations découlant du contrat ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien de l'intéressé dans l'entreprise pendant le préavis.

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur Vvvvvvv Ppppppp s'est vu licencier par lettre du 31 mai 2000, au motif qu'entre la fin du mois de mars 2000 et la mi-avril 2000, d'une part, "il avait introduit dans les locaux de l'entreprise un véhicule automobile et effectué sur celui-ci des travaux pendant ses heures de travail, avec du matériel appartenant à l'entreprise" et d'autre part "il avait utilisé quotidiennement les logiciels de jeux intégrés au matériel informatique de l'entreprise pendant ses heures de travail lorsque le local lui était accessible".

Attendu que ce courrier lie le litige; que l'opportunité et la légitimité de la sanction infligée à Monsieur Vvvvvvv Ppppppp doivent s'apprécier au regard de la réalité des faits reprochés.

Attendu que sur la forme, il convient de constater que la lettre de licenciement énonce des griefs matériellement vérifiables; que cette motivation permet bien au salarié de connaître la nature des faits reprochés; qu'il doit être rappelé que la date des faits n'a pas à être précisée (Cass Soc 14-5-1996 n° 2198); que dès lors, il existe bien une motivation suffisante et précise du licenciement.

Attendu qu'au fond, sur la réalité des griefs allégués, il sera relevé que ces faits sont établis par le témoignage de l'un des trois salariés de l'équipe de nuit, Monsieur Ooooo, Monsieur Sébastien AAAAAAAAAA seul autre salarié étant également impliqué dans la commission de ces faits; qu'en outre, toujours selon Monsieur Ooooo "pendant que ces salariés vauaient à leurs obligations personnelles, il a dû assurer seul la permanence dans la salle blanche alors que la Direction, pour des règles de sécurité, exige au minimum la présence de deux personnes dans cette salle de production".

Attendu qu'il convient de rappeler qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la valeur et la portée d'une attestation; que la sincérité des attestations de membres du personnel, versées par l'employeur aux débats, ne peut être suspectée du seul fait de la qualité de leurs auteurs parfaitement à même de connaître les faits rapportés

(Montpellier, 18 avril 1991, cahiers prud'homaux n°10 de 1991, Jurisprudence p 163; Cass soc 4 octobre 2000); qu'en l'espèce, seul Monsieur OOOOO, en l'absence de tout autre salarié, pouvait constater les faits reprochés; qu'en outre, il sera rappelé que la mise en place d'un responsable de qualité de nuit, qui aurait pu permettre d'apporter un élément de preuve supplémentaire à charge ou à décharge a été refusé par Monsieur Vvvvvvv Ppppppp (cf attestation de Monsieur Tarik CCCCCC).

Attendu que pour contester les faits relatifs au véhicule automobile, Monsieur Vvvvvvv Ppppppp produit une attestation de Monsieur CHCHCHCH, en date du 5 juin 2000, certifiant avoir installé dans les ateliers de la société CARDY CMC, un ensemble auto-radio et hauts parleurs dans le véhicule Fiat Punto de Monsieur Vvvvvvv Ppppppp le 13 mars 2000; que cependant, il n'est versé aux débats aucune facture corroborant cette attestation; qu'en outre, l'installation d'un auto-radio le 13 mars 2000 sur le véhicule de Monsieur Vvvvvvv Ppppppp n'est pas incompatible avec un premier essai d'installation réalisé antérieurement au sein de l'entreprise ou avec une mise aux point effectuée postérieurement.

Attendu que par ailleurs, il n'est versé aux débats aucune pièce pour remettre en cause l'utilisation de logiciels de jeux sur le matériel informatique de l'entreprise.

Attendu qu'en outre, Madame THOMAS atteste, comme Monsieur OOOOO, des conséquences de ces faits sur l'ambiance au sein de l'équipe de nuit et par suite sur la qualité du travail effectué; qu'elle précise ainsi, que "vu l'ambiance dans l'équipe de nuit, nous avons subi les conséquences et avons double travail pour récupérer les malfaçons".

Attendu qu'enfin, les fiches de réclamations et les autres attestations produites, tendent à démontrer la réalité de ce qui est également reproché à Monsieur Vvvvvvv Ppppppp, à savoir que celui-ci profitait de son autonomie pour se détourner de ses tâches et perturber le fonctionnement de l'entreprise.

Attendu qu'en conséquence, il résulte de l'ensemble de ces éléments que les faits reprochés à Monsieur Vvvvvvv Ppppppp sont établis et d'une importance telle qu'ils rendaient impossible son maintien au sein de l'entreprise pendant le préavis.

Attendu que dès lors, le licenciement de Monsieur Vvvvvvv Ppppppp reposant sur une faute grave, celui-ci sera débouté de l'intégralité de ses demandes.

Attendu que l'exécution provisoire de la présente décision, qui ne se justifie pas, ne sera pas ordonnée.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL TTTTTTTT la totalité des frais irrépétibles engagés à l'occasion de la présente instance; qu'en conséquence, Monsieur Vvvvvvv Ppppppp sera condamné à lui payer la somme de 230 euros sur le fondement de l'article 700 du ~~Nouveau~~ Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, après avoir pris l'avis des conseillers présents, statuant par jugement public, contradictoire et en premier ressort,

- **DIT que le licenciement de Monsieur Vvvvvvv Ppppppp repose sur une faute grave;**
- **DÉBOUTE Monsieur Vvvvvvv Ppppppp de l'intégralité de ses demandes;**

JUGEMENT DU 04 FEVRIER 2002

R.G. 00.202

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision;

- CONDAMNE Monsieur Vvvvvvv PPPPPPP à payer à la SARL TTTTTTTT la somme de 230 euros (DEUX CENT TRENTE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

-CONDAMNE Monsieur Vvvvvvv PPPPPPP aux dépens.

LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

Décision du juge départiteur sous forme de forme d'une mention au dossier

Ci-dessous, les conseillers s'étant déclarés en partage de voix lors de l'appel des causes sur le motif légitime d'absence d'un justiciable, le juge départiteur a été saisi immédiatement, il a tenu sur le champ l'audience de départage, sa décision sur l'objet du partage de voix a fait l'objet d'une mention au dossier. L'affaire a été ensuite examinée par la formation initiale.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

Section : Départage section

Audience de Départage section du Lundi 17 Mai 2004 à 14H45 -

Composition du Conseil

Juge départiteur: **ALLAIS Jean-Michel**

Greffier : **BASTARD Claude**

Audience ouverte à 14H45

POUR PLAIDOIRIE

N° RG	Parties
1 04/00019 Industrie	<p><u>Conseillers</u> Assesseur : DOBOS Jean-Michel (S) Assesseur : FOURNELLE Catherine (S) Assesseur : DETRAC Colette (E) Assesseur : GRIMELLE Joseph (E)</p> <p>M. MECHRI MEDALAH El Hadj (assisté de Me ELINOIST Jean-Pierre - Avocat au barreau de THONON)</p> <p>c)</p> <p>SOCIETE E... (représenté par Me RIMBAUD Gerbert - Avocat au barreau de LYON)</p> <p>DECISIONS : Par simple mention au dossier Attendu que si effectivement l'article R.516-4 du code du travail prévoit que les parties sont tenues de comparaître en personne, l'absence du représentant de la SA E... qui a déjà comparu en conciliation, et qui se trouve en congé régulier, constitue dès lors un motif légitime, justifiant que l'affaire soit retenue pour être plaidée au fond</p>

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,